

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 713 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_713](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__713)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 713 du 10 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 713 del 10 ottobre 2014

## Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 426 CC, 450 CC, 22 LVP AE

## Erwägungen

### E. 4

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La décision attaquée est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ H. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - La Justice de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, - Centre de psychiatrie du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.